

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML

Réf : 2130226SNCO13109



**CERTIS EUROPE BV
5 RUE GALILEE
78280 GUYANCOURT
FRANCE**

Paris, le

19 JUIN 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intran : 2130226 - HOREME V200

AMM n° 2130104

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130229 Nom commercial : **INSYST V200**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2130104

Firme détentrice : CERTIS EUROPE BV

2130226 - HOREME V200

Vu la notification de l'Anses 2012-2945 du 21 février 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et des vêtements de protection imperméables appropriés pendant toutes les phases de mélange/chargement et de traitement pour les usages en maraîchage sous serre et tunnel haut lors des applications avec un pulvérisateur à dos.
- Délai de rentrée : 6 heures en plein champ et 8 heures sous serre.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 5 mètres pour les usages sur cultures légumières et rosiers à la dose de 2 x 50 g sa/ha et de 20 mètres pour les usages sur vergers à la dose de 2 x 50 g sa/ha et sur rosiers à la dose de 2 x 100 g sa/ha. - Pour protéger les arthropodes non-cibles/les insectes, respecter une zone non traitée par rapport à la zone non cultivée adjacente de 5 mètres pour les usages sur cultures légumières, cultures florales et cultures porte-graines à la dose de 2 x 50 g sa/ha, de 20 mètres par pour les usages sur rosier et arbres et arbustes d'ornement aux doses de 2 x 50 g sa/ha et de 2 x 100 g sa/ha et de 50 mètres pour les usages sur vergers à la dose de 2 x 50 g sa/ha.
- Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ne pas appliquer durant la période de floraison ou la période de production d'exsudats, sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
 - F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,15kg/ha (30g sa/ha)"
 - F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"
 - F3 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,5 kg/ha (100g sa/ha)"
- PE1 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"
- PE2 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,5 kg/ha (100g sa/ha)"
- FPE1 : "Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"
- FPE2 : "Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,5 kg/ha (100g sa/ha)".
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.
- Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer la préparation sur les usages ornementaux sur sols calcaires, plus de 2 fois par an à la dose de 50 g sa/ha, plus de 2 fois tous les 2 ans à la dose de 100 g sa/ha ou plus d'une fois par an à la dose de 100 g sa/ha

Nouveau nom commercial autorisé

INSYST V200

Produit de référence HOREME V200

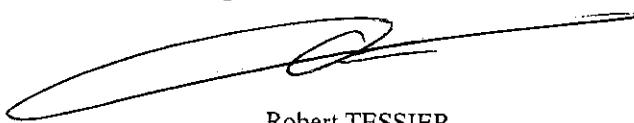
Mention

Autorisé Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

19 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,


Robert TESSIER

Teneur garantie en matière active

200 G/KG Acetamiprid

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTÉGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS NE PAS APPLIQUER DURANT LA FLORAISON. NE PAS UTILISER EN PRÉSENCE D'ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTEGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS, NE PAS UTILISER EN PÉRIODE DE PRODUCTION D'EXSUDAT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés**USAGE 15203105 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS****Dose d'emploi** 0,25 KG/HA**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE**Max. Apport 1 ZNT : 5 m****Cond. Emp.**

- Application au plus tard au stade BBCH 31
- Autorisé sur crucifères oléagineuses, colza, moutarde, navette et cameline.
- Autorisé au cours de la période de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)

USAGE 15203104 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MELIGETHE**Dose d'emploi** 0,2 KG/HA**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE**Max. Apport 1 ZNT : 5 m****Cond. Emp.**

- Egalement autorisé sur moutarde
- Application au plus tard au stade BBCH 59 sur cameline et moutarde et BBCH 69 sur colza
- Autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour une application à 0,2 kg/ha (40 g sa/ha)

USAGE 15653101 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHONE**Dose d'emploi** 0,15 KG/HA**Décision** AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE**Max. Apport 2 ZNT : 5 m****Cond. Emp.**

- F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,15kg/ha (30g sa/ha)"
- Intervalle entre les applications : 20-30 jours.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

19 JUIN 2013

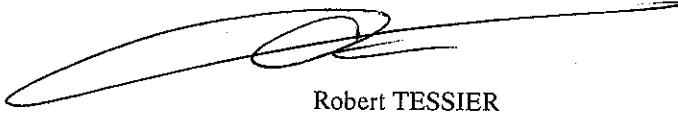
Robert TESSIER

<u>USAGE</u>	15653108 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS
<u>Dose d'emploi</u>	0,25 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>Cond. Emp.</u>	
- PE1 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"	
- Intervalle entre les applications : 20-30 jours.	
Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.	
<u>USAGE</u>	00607007 - Porte graine - Betterave*Trt Part.Aer.*Lixus
<u>Dose d'emploi</u>	0,25 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>Cond. Emp.</u>	
- F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"	
Intervalle entre les applications : 7 jours.	
- Stade d'application (stade de croissance et saison) : printemps et été.	
- Autorisé également sur pucerons.	
<u>USAGE</u>	00612002 - Porte graine - Legumineuses*Trt Part.Aer.*Pucerons
<u>Dose d'emploi</u>	0,25 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>Cond. Emp.</u>	
- FPE1 : "Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"	
- Intervalle entre les applications : 7 jours.	
- Stade d'application (stade de croissance et saison) : printemps et été.	
<u>USAGE</u>	00612007 - Porte graine - Legumineuses*Trt Part.Aer.*Ravageurs du feuillage
<u>Dose d'emploi</u>	0,25 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>Cond. Emp.</u>	
- F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"	
- Intervalle entre les applications : 7 jours.	
- Stade d'application (stade de croissance et saison) : printemps et été.	
- Autorisé également sur ravageurs des inflorescences.	
<u>USAGE</u>	00606019 - Porte graine - Potagères, PPAMC et florales*Trt Part.Aer.*Coléoptères ravageurs des pg développées
<u>Dose d'emploi</u>	0,25 KG/HA
<u>Décision</u>	AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE
	<u>Max. Apport</u> 2 <u>ZNT</u> : 5 m
<u>Cond. Emp.</u>	
- F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"	
- Intervalle entre les applications : 7 jours.	
- Stade d'application (stade de croissance et saison) : printemps et été.	

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

19 JUIN 2013



Robert TESSIER

USAGE 00606018 - Porte graine - Potagères, PPAMC et florales*Trt Part.Aer.*Coléoptères ravageurs des plantules

Dose d'emploi 0,25 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha)"
- Intervalle entre les applications : 7 jours.
- Stade d'application (stade de croissance et saison) : printemps et été.

USAGE 01801032 - PPAMC*Trt Part.Aer.*Pucerons

Dose d'emploi 0,25 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Cond. Emp. Autorisé uniquement sur PPAMC non alimentaires.

USAGE 10993100 - CULTURES PORTE-GRAINE MINEURES * TRAIT. PARTIES AERIENNES *
RAVAGEURS

Dose d'emploi 0,5 KG/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 m

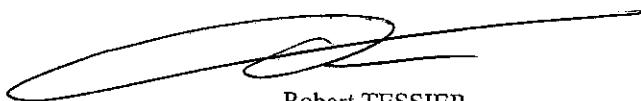
Cond. Emp.

- FPE1-FPE2 : "Emploi autorisé durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,25 kg/ha (50 g sa/ha) ou pour une application à 0,5 kg/ha (100 g sa/ha)".
- Stade d'application : dès l'apparition des premiers ravageurs.
- A la dose de 0,25 kg/ha contre les pucerons et 0,50 kg/ha contre les aleurodes

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

19 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER